

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 13/2023

DU 24/11/2023

ACQUISITION DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BENYAHIA
2023

SOMMAIRE

Article 1	:	Mode de passation
Article 2	:	Objet du marché
Article 3	:	Documents constitutifs du marché
Article 4	:	Références aux textes législatifs et réglementaires
Article 5	:	Consistance des prestations
Article 6	:	Délais et lieu d'exécution
Article 7	:	Cautionnement
Article 8	:	Réception provisoire
Article 9	:	Garantie des équipements
Article 10	:	Délai de garantie
Article 11	:	Réception définitive
Article 12	:	Caractère des prix et modalités de paiement
Article 13	:	Retenue de garantie
Article 14	:	Responsabilité et obligations du titulaire
Article 15	:	Secret professionnel
Article 16	:	Validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 17	:	Pièces mises à la disposition du titulaire
Article 18	:	Nantissement
Article 19	:	Assurances
Article 20	:	Sous-traitance
Article 21	:	Frais de timbre et d'enregistrement
Article 22	:	Personne chargée du suivi de l'exécution du marché
Article 23	:	Election de domicile
Article 24	:	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
Article 25	:	Mesures de sécurité
Article 26	:	Propriété industrielle / commerciale
Article 27	:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
Article 28	:	Pénalités de retard
Article 29	:	Force majeure
Article 30	:	Résiliation du marché
Article 31	:	Règlement de litige
Article 32	:	Cas d'abandon
Article 33	:	Lutte contre la fraude et la corruption
Article 34	:	Protection de l'environnement et gestion des déchets
Article 35	:	Conditions d'exécution
Article 36	:	Connaissance des lieux
Article 37	:	Bordereaux des prix

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad, créé par Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010), représentée par son Directeur Général,
Désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

A

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1 : Mode de passation

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix est lancé conformément à l'article 19 paragraphe 1 et l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Article 2 : Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition de matériels et logiciels informatiques.

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau de prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- la décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage;

- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 5 : Consistance des prestations

Le matériel et logiciels informatiques à acquérir ainsi que les services dans le cadre du présent appel d'offres sont décrit ci-dessous « spécifications techniques » ci-après.

Le titulaire de cette consultation s'engage à :

- 1- Procéder au cadrage et vérification de l'environnement physique ; il doit :
 - Livrer un plan de cadrage pour la mise en service du matériel et logiciels, ce plan doit contenir la méthodologie, le planning de réalisation et l'équipe du projet.
 - Fournir les caractéristiques des éléments de l'environnement physique nécessaires à l'installation
 - Vérifier les prés-requis d'installation en livrant un document de conformité.
- 2- Livrer et installer le matériel et logiciels. Le détail et les spécifications techniques sont présentés ci-dessous « spécifications techniques ».

Durant la période des travaux, le titulaire s'engage à assurer la stabilité du fonctionnement du matériel après l'installation et à fournir un rapport de fin de projet qui doit être validé par l'équipe de l'AMEE.

Pendant la période de mise en œuvre, tout incident ou dysfonctionnement non expliqué ou non maîtrisé fera l'objet d'un audit et d'un rapport de la part du titulaire de la consultation à remettre au maître d'ouvrage.

3- Si, à la livraison, le matériel / logiciels objet du marché n'est plus fabriqué par le constructeur ou n'est plus disponible sur le marché, le titulaire s'engage à fournir un équipement qui possède au moins les caractéristiques faisant objet des spécifications techniques ci-dessous avec une attestation le confirmant. Cette attestation doit émaner du constructeur ou de son représentant au Maroc.

L'équipement de remplacement doit être au moins aussi performant et au plus au même prix que le matériel / logiciels remplacé.

Article 6 : Délais et lieu d'exécution

- Délai d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à six (06) mois.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de services y afférents ou de la date prévue par l'ordre de service.

- Lieu d'exécution :

La livraison et la mise en service et l'assistance technique se feront aux adresses suivantes de l'AMEE :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil Marrakech.

Article 7 : Cautionnements

Le cautionnement provisoire **électronique** est fixé à cinq mille dirhams (5000,00 DH)

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations conformément à l'article 19 du CCAG-T, sauf les cas prévus au niveau de l'article 79 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

NB :

- La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée

Article 8 : Réception provisoire

Il sera fait application des dispositions des articles 73 et 77 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations. La réception provisoire du matériel et logiciels sera prononcée par le maître d'ouvrage après **livraison, montage, installation, essai, formation et mise en service du matériel et logiciels** reconnus, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché et après avoir assuré l'assistance technique et la formation.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. En effet, si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Garantie des équipements

Le titulaire garantit que tout le matériel et logiciels livrés en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel et logiciels n'ont aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché. La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel et logiciels livrés, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel ou des logiciels.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel et logiciels livrés ;
Introduire à ses frais les modifications, réglages, mises au point nécessaires et mises à jour pour que le matériel et logiciels soient conformes aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
Remplacer à titre gratuit, par un matériel / logiciels identique(s) à celui / ceux reconnu(s) défectueux, lorsque sa remise en état ou sa réparation dépasse les quarante-huit heures (48h) à partir de la date de notification de la dite défaillance ou lorsque cette réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel et logiciels défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel et logiciels, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel / logiciels ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

Article 10 : Délai de garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Le délai de garantie de tout le matériel et logiciels objet du présent marché est fixé à douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire de l'ensemble des articles. La garantie doit inclure la garantie standard, qui offre une année d'assistance et d'intervention sur site : pièces et main d'œuvre et ce le jour ouvrable suivant la défaillance du matériel ou logiciels.

Pendant la durée du délai de garantie éventuellement, le Titulaire demeure responsable de son matériel et est tenu de l'entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 11 : Réception définitive

Il est fait application des dispositions des articles 76 et 77 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations. Après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant et l'écoulement du délai de garantie, la réception définitive du marché sera prononcée.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

La réception définitive du matériel et logiciels sera prononcée après expiration du délai de garantie à condition que le matériel et logiciels livrés n'aient fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel / logiciels ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive du matériel et logiciels.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

Pour les équipements dont la période de garantie dépasse un an, un certificat de garantie est fourni par le titulaire à la réception définitive.

Article 12 : Nature, caractère des prix et modalités de paiement

1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

2. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires, aux frais d'emballage, de manutention, d'assurance, du transport, de l'installation et la mise en service du matériel livré et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.

3. Modalités de paiement

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture en cinq exemplaires dûment signés.

Le paiement se fera en un sel décompte après livraison, montage, installation, essai et mise en service du matériel et logiciels, formation et réception provisoire par l'AMEE.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

Article 13 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive.

Article 14 : Responsabilité et obligations du titulaire

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir une équipe qualifiée.

Le prestataire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

Article 15 : Secret professionnel

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le prestataire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

Article 16 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Article 17 : Pièces mises à la disposition du titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf.art.3), à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 18 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 19 : Assurances

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 20 : Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 de décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 21 : Frais de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter Les droits de timbre ou d'enregistrement du marché Tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

Article 22 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le maitre d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

Article 23 : Election de domicile

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 24 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

Article 25 : Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

Article 26 : Propriété industrielle / commerciale

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Propriété des rapports

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire dans le cadre du marché, resteront la propriété du maître d'ouvrage. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 28 : Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

Article 29 : Force majeure

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

Article 30 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

Article 31 : Règlement de litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 32 : Cas d'abandon

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d) du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés public

Article 33 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché. Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

Article 34 : Protection de l'environnement et gestion des déchets

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la charte de respect de l'environnement de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le prestataire s'engage à :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- Assurer les interventions d'entretien et maintenance pendant la période de garantie ;
- Fournir à ses frais, produits, outillages et équipements appropriés ;
- Fournir des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, ...).
- Garantir l'exécution des prestations par une équipe agréée, conformément aux réglementations en vigueur ;
- Eviter le stockage des produits inflammables

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance ou visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales pour justifier le manquement à une de ses obligations ou prétendre à une indemnité.

Les soumissionnaires peuvent visiter les lieux pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi de 9 heure à 16 heure).

N.B :

La visite des lieux n'est pas obligatoire.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

1	<p><u>Solution anti viral</u> Solution Licences Nombre de poste Protection</p>	<p>Antiviral Security cloud professionnelle 3 ans 130 postes Contre les fichiers malicieux Contre les menaces internet Contre les menaces par emails Contre les menaces réseau Pare-feu</p>
2	<p><u>Ordinateur Portable type 1</u> Système d'exploitation Ecran CPU Carte graphique Ports intégrés / Adaptateur Câble RAM Stockage Clavier Sacoche Garantie Poids Classe énergétique</p>	<p>Windows 11 Professionnel 64 bits 14 pouces, anti-reflets Processeur Intel Core i7-1355U Circuit graphique intégré Intel Iris Xe 2 ports Thunderbolt, port HDMI, port RJ45, USB 3.0 2 câbles HDMI 16 Go de mémoire 512 Go de SSD Clavier rétroéclairé (AZERTY) Sacoche professionnelle (de même marque) 3 ans de garantie matérielle avec service sur site Inférieur à 1,2 Kg Certifié ENERGY STAR</p>
3	<p><u>Ecran pour Ordinateur Portable type 1</u> Affichage Résolution Technologie d'affichage Connexions Support Garantie Classe énergétique</p>	<p>Écran LCD de 27 pouces 2560 x 1440 pixels IPS 1 x HDMI, 1 x DisplayPort Inclinaison, réglable en hauteur et pivoton 1 an de garantie matérielle avec service sur site Minimum A</p>
4	<p><u>Ordinateur Portable type 2</u> Système d'exploitation Ecran CPU Carte graphique Ports intégrés / Adaptateur Câble RAM Stockage Clavier Sacoche Garantie Classe énergétique</p>	<p>Windows 11 Professionnel 64 bits 14 pouces HD Processeur Intel Core i5-1245U Intel Iris Xe intégrée 2 ports Thunderbolt, port HDMI, port RJ45, USB 3.0 2 câbles HDMI 16 Go de mémoire 1 To de SSD Keyboard rétroéclairé (AZERTY) Sacoche professionnelle (de même marque) 3 ans de garantie matérielle avec service sur site Certifié ENERGY STAR</p>

ARTICLE 37 : BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°13/2023 du 24/11/2023

Objet : l'acquisition de matériels et logiciels informatiques.

N° Artic les	Désignations des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (en chiffres) (DH)	Prix total HT (en chiffres) (DH)
1	Solution anti viral	U	1		
2	Ordinateur Portable type 1	U	1		
3	Ecran pour Ordinateur Portable type 1	U	1		
4	Ordinateur Portable type 2	U	3		
	Total HT (DH)				
	TVA 20%				
	Total TTC (DH)				

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°13/2023

DU 24/11/2023

ACQUISITION DE MATERIELS ET LOGICIELS
INFORMATIQUES

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BENYAHIA

2023

SOMMAIRE

Article 1	:	Objet du règlement de consultation
Article 2	:	Répartition En Lots
Article 3	:	Maitre d'ouvrage
Article 4	:	Type du marché
Article 5	:	Composition du dossier d'appel d'offres
Article 6	:	Modification dans le dossier d'appel d'offres
Article 7	:	Dépôt et retrait des plis et des offres par voie électronique
Article 8	:	Conditions requises des concurrents
Article 9	:	Justification des capacités et des qualités des concurrents
Article 10	:	Contenu des dossiers des concurrents
Article 11	:	Dépôt des prospectus
Article 12	:	Demande d'éclaircissements ou de renseignement et informations des concurrents
Article 13	:	Langue de l'établissement des pièces des offres
Article 14	:	Monnaie de formulation des offres
Article 15	:	Prix de l'offre
Article 16	:	Délai de validité des offres
Article 17	:	Groupement
Article 18	:	Critères d'évaluation des offres des concurrents
Article 19	:	Critères de jugement des offres des soumissionnaires
Article 20	:	Préférence en faveur de l'entreprise nationale
Article 21	:	Annulation de l'appel d'offres
Article 22	:	Caractère confidentiel de la procédure
Article 23	:	Résultat des offres
Article 24	:	Communication des Résultats
Article 25	:	Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt
Article 26	:	Informations complémentaires
Article 27	:	Procès-verbal de la séance d'appel d'offres
Article 28	:	Réclamations des concurrents et suspension de la procédure
Annexe 1	:	Modèle de l'acte d'engagement
Annexe 2	:	Modèle de déclaration sur l'honneur

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert simplifié ayant pour objet « **l'Acquisition de matériels et logiciels informatique.** »

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

Article 2 : Répartition En Lots

Le présent appel d'offres ouvert simplifié est lancé en un lot unique.

Article 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 4 : TYPE DE MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché de fourniture sur offre de prix

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Article 7 : Dépôt et retrait des plis et des offres par voie électronique

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023):

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- Exerce l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

Article 9 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

I) Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A. Le dossier administratif qui comprend :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

— s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

— s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

— s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

- b) **une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;
- c) **l'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d) **la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur**, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B. Le dossier technique :

le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation ;

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

Article 10 - Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Une offre financière :

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions

prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

b) **Le bordereau des prix et le détail estimatif** dont le modèle figurent dans le dossier d'appel d'offres : Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 11 : Dépôt des prospectus

- 1) Le soumissionnaire doit fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-341 du 08 mars 2023 :

- Les prospectus sont mis dans un pli distinct, séparément des dossiers de la soumission, déposé au bureau d'ordre de l'AMEE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres.

- le dépôt des prospectus peut être effectué par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

- L'examen des prospectus se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

Article 12 : Demande d'éclaircissements ou de renseignement et informations des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise ou par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toutes demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande d'éclaircissement ou renseignement ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article 13 : Langue de l'établissement des pièces des offres

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

Article 14 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 15 : Prix de l'offre

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

Les prix du bordereau du prix-détail estimatif, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

Article 16 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu

ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 17 : Groupement

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

Article 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres électroniques des concurrents seront examinées, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au cours d'une première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouverts ;
- Dans une deuxième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière **la mieux-disante** sera attributaire du marché.

Dans le cas où plusieurs offres sont jugées économiquement les plus avantageuses sont tenues pour équivalents, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés. Toutefois une préférence est accordée aux coopératives, autoentrepreneurs

Article 19 : Critères de jugement des offres des soumissionnaires

1- Evaluation des prospectus

Seuls les prospectus de soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués.

2- Jugement des offres financières :

Seules les offres financières des soumissionnaires retenus suite à l'examen des prospectus seront évaluées.

L'évaluation des offres financière se fait conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées,
- sont signées par des personnes non habilitées à les engager au regard de la ou des pièces justifiantes les pouvoirs conférés ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le prospectif technique, dans le bordereau des prix et détail estimatif

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

A) Résultats de l'évaluation des offres financières :

- Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres.
- Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.
- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{E + \left(\frac{\text{Somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

P: Prix de référence;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;

OF: Offres Financières présentées par les concurrents retenus avec : (somme OF/nombre OF= la moyenne des offres financières des concurrents retenus).

- Classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé (article 43 du décret 2-22-341).
- **L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.**
- **En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.**

Article 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale :

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article 21 : Annulation de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 22 : Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics et affichés dans les locaux du maître d'ouvrage .

Article 23 : Résultat des offres :

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023);

- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres prévu à l'article 47 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

Article 24 : Communication des résultats :

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) jours suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Article 25 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités. »

Article 26 : Informations complémentaires :

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 28 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics s'appliqueront à la présente consultation.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

PIECES ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 13/2023 du 24/11/2023 en séance publique.
- Objet : l'Acquisition de matériels et logiciels informatique.

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B-Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente
n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A)-Partie réservée à l'administration

-- Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°13/2023 du 24/11/2023 en séance publique.

- Objet : l'Acquisition de matériels et logiciels informatiques.

B)-Partie réservée au concurrent

Le marché est passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu
..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de
(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

(Signature et cachet du concurrent) à

